

STATUTS DU FOYER RURAL DE PLAISSAN

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale, ils contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que se soit.

Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Toute propagande politique ou religieuse et toute discrimination de quelque nature que ce soit y sont interdites.

Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à leurs instances dirigeantes.

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - MOYENS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association dite « Foyer Rural de Plaisan » fondée le 2 Juillet 2007, a son siège social à l'adresse suivante : Avant Cour, 34230 Plaisan.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, sa durée est illimitée.

L'association peut choisir d'adhérer ou non à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et/ou au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du Mouvement Rural dont le siège national est à Paris : Confédération Nationale des Foyers Ruraux & associations de développement et d'animation en milieu rural, 1 rue Sainte Lucie - 75015 Paris.

L'association peut s'affilier à d'autres fédérations régissant des activités spécifiques.

Article 2 : Objet

Le Foyer Rural est un élément important d'animation et de développement de la vie en société et doit favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer tout public en fonction de ses préoccupations et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives . . .) et les activités concernant la vie locale
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide
- c) de favoriser les activités liées à la protection de l'environnement
- d) de favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales en vue de développer du lien social
- e) de fédérer des associations locales

Article 3 : Moyens

Les moyens du Foyer Rural sont :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairie, école, associations...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission

En outre, le foyer rural a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupement.

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une adhésion à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres actifs élus : sont appelés « membres actifs élus » les personnes qui sont élues au conseil d'administration. L'association prend en charge leur adhésion. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
3. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
4. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

Outre les adhérents définis ci-dessus, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. (*La représentation de ces groupements est définie à l'article 8*)

Article 5 : Adhésion

Le montant de l'adhésion annuelle ainsi que le montant des cotisations aux différentes activités sont fixés annuellement (pour la période de fonctionnement, soit du 1^{er} septembre au 31 juin de l'année suivante) sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Condition d'Adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à disposition de tous les membres.

Article 7 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion ou des cotisations après 3 rappels ou relances écrits.
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui et la sanction encourue devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister d'une personne de son choix.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Dispositions Communes pour la Tenue des Assemblée Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande manuscrite de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles signées par le Président et adressées aux membres 15 jours à l'avance.

Est électeur tout membre actif présent ou représenté, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur parent ou leur tuteur légal. Chaque membre peut être porteur de 2 mandats maximum (ou pouvoir) en plus de sa voix.

Les groupements ou associations adhérents disposent chacun de trois voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Les membres d'honneur et les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées sans délais aux administrations de tutelle.

Article 9 : Nature et Pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les 2 ans, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Cette Assemblée Générale est élective pour la période de fonctionnement soit du 1^{er} septembre au 31 juin de l'année A+2.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions manuscrits transmis par ses adhérents, 1 semaine avant l'Assemblée Générale. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural. Elle débat et vote les orientations à venir et les actions à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle peut nommer chaque année un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire, peut se transformer en Congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les motifs pour lesquelles elle a été convoquée. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 3 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations. L'élection se déroule selon les modalités prévues à l'article 8.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et est renouvelable par tiers tous les 2 ans selon un mode de scrutin déterminé et adopté à la majorité (la moitié + 1) par l'Assemblée Générale. La première année et la deuxième année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la

prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer Rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit selon les besoins : il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite de la majorité de ses membres 15 jours avant la réunion.

Le Président peut en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés du Président et du Secrétaire. Les PV sont conservés au siège de l'association.

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural, qu'au cours de son existence.

Il informera les structures départementales auxquelles le foyer rural est affilié, de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil d'Administration sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 15 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées ; Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : Pouvoirs ou Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

D'une façon générale, il délibère sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision et sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il propose le montant de l'adhésion et des cotisations annuelles, fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale, adopte avant le début de l'exercice le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Foyer Rural.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il peut ester en justice, il précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les 2 ans, selon un mode de scrutin déterminé et adopté à la majorité absolue son Bureau comprenant au moins :

- Le Président (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents)
- Un secrétaire (et si nécessaire un secrétaire adjoint)
- Un Trésorier (et si nécessaire un trésorier adjoint)

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les représentants du Foyer Rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président surveille et assure l'exécution des statuts.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

2. Le Secrétaire est chargé, après accord du Président, de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 20.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des adhésions et cotisations versées par les membres
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, sur informatique, une comptabilité en partie double sur les recettes et les dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Contrôle de la Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres. Les différents rapports financiers sont tenus à disposition de tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Plaisan le 6 avril 2012

Le (la) Président(e)
(signature)

Le (la) Secrétaire
(signature)

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire